
Commune de Quéven

➤ ➤ **Règlement Local de Publicité (RLP)**

RÈGLEMENT



Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
56530 QUEVEN
Téléphone : 02.97.80.14.14
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr



M. Le Maire

Marc BOUTRUCHE



TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Portée du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions	5
 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	 6
Article 8 : Zones de publicité	6
Article 9 : ZPR0 – Définition de la zone et des règles applicables	6
Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables	6
Article 11 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables	7
Article 12 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables	8
Article 13 : Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines	8
Article 14 : Règles d'extinction des publicités lumineuses	8
 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	 10
Article 15 : Définition du zonage et considérations générales	10
Article 16 : Règles applicables à l'installation des enseignes en Zone 1	11
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade	11
2/ Enseigne à plat sur mur	11
3/ Enseigne perpendiculaire au mur	14
4/ Enseigne sur baie et ouverture	15
5/ Enseigne scellée au sol	15
6/ Enseignes interdites	16
Article 17 : Règles applicables à l'installation des enseignes en Zone 2	17
1/ Enseigne en façade (à plat ou perpendiculaire au mur)	17
2/ Enseigne scellée ou posée au sol	17
3/ Enseigne utilisant comme support une banderole	17
4/ Enseigne sur clôture	17
5/ Enseignes interdites	17
Article 18 : Règles applicables à l'installation des enseignes temporaires	18
Article 19 : Règles relatives aux enseignes lumineuses	18
1/ Eclairage des enseignes	18
2/ Extinction des enseignes	19
 LEXIQUE	 20

Les textes inscrits ***en italique et en gras*** dans le règlement sont définis dans le lexique.

Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Quéven, commune constituée d'une agglomération principale, et de deux agglomérations secondaires : l'agglomération de Kergavalan - Stang-Kergolan et l'agglomération de Kerdual.

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de ces agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Quéven.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs publicitaires, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne l'installation des publicités numériques et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol d'installation.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

Avant-propos :

Dans les articles 8 à 14 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités, et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Zones de publicité

Quatre Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPRO** à **ZPR3**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites des agglomérations de Quéven.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPRO à ZPR3 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1.1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

Article 9 : ZPRO – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPRO correspond :

- ✓ Au périmètre délimité des abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière,
- ✓ A la partie du site inscrit située en agglomération,
- ✓ Aux zones N et EBC du PLU situées en agglomération,
- ✓ Aux agglomérations secondaires de Kergavalan - Stang-Kergolan et de Kerdual,
- ✓ Aux abords de la RN 165 et de l'échangeur du Mourillon, sur une profondeur de 75 m par rapport aux limites d'agglomération.

La publicité est interdite en ZPRO.

Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR1 correspond aux parties de l'agglomération principale de Quéven non couvertes par les autres zones. Elle intègre principalement :

- ✓ Les secteurs résidentiels,
- ✓ La partie la plus « commerçante » de la rue Jean Jaurès, depuis les limites du périmètre délimité des abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière, au nord, jusqu'au croisement avec la rue de Kerdual, au sud.

En ZPR1, la publicité peut s'installer sous forme de :

- ***Microaffichage publicitaire***

Article 11 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR2 correspond aux axes ou parties d'axes suivants :

- ✓ Rue Joliot Curie, depuis l'intersection avec le boulevard Edouard Herriot, au sud, jusqu'au croisement avec la rue Neuve, au nord,
- ✓ Rue Jean Jaurès, au nord du périmètre délimité des abords,
- ✓ Rue Jean Jaurès, depuis le croisement avec la rue Neuve, au nord, jusqu'à une distance de 15 m en amont du giratoire au croisement de la rue Jean Jaurès, du boulevard Edouard Herriot, et de la rue Pierre Mendès-France, au sud,
- ✓ Rue du 7^{ème} Bataillon, jusqu'à la rue Hent Triskel, au nord,
- ✓ Rue du Docteur Dieny, à l'ouest du périmètre délimité des abords,
- ✓ Rue de Ménéguen, jusqu'à la parcelle CD24, incluse, vers l'ouest, à Kerlaran,
- ✓ Rue de Gestel, depuis le croisement avec la rue du Docteur Dieny jusqu'à la rue des Cerisiers, puis de la parcelle BD24, située juste après le niveau du chemin d'accès à la salle de Kerlebert, jusqu'à la parcelle BD221, incluse,
- ✓ Rue Alain Lesage, depuis le chemin d'accès à la Mairie, jusqu'à la rue du 7^{ème} Bataillon.

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire**
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une surface maximale d'affichage, hors encadrement, de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.
3. **Publicité non lumineuse, ou éclairée par projection ou transparence**, murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une surface maximale d'affichage, hors encadrement, de 2 m²,
 - D'un encadrement limité en largeur à 12 cm.
 - D'une densité limitée à un support au maximum par **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est supérieur à :
 - ✓ 18 m, pour une **unité foncière** longeant un seul axe,
 - ✓ 45 m, pour une **unité foncière** en angle de rue.

La **publicité lumineuse** autre que celle éclairée par projection ou transparence, c'est-à-dire la **publicité numérique**, n'est pas admise en ZPR2.

Article 12 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR3 correspond aux zones suivantes :

- ✓ La zone d'activités du Mourillon, incluant un tronçon de la rue Joliot Curie,
- ✓ La zone d'activités de Beg Runio,
- ✓ Une zone délimitée autour du Centre Commercial, allant jusqu'à l'ancienne Conserverie Minerve.

Dans cette zone, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire**
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
 - Les abris destinés au public supportant de la publicité,
 - Les mobiliers « accessoirement publicitaires » définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, sous réserve d'une surface maximale d'affichage, hors encadrement, de 2 m²,
 - Les autres types de publicité sur **mobilier urbain** : kiosques à journaux, colonnes et mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement.
3. **Publicité non lumineuse, ou éclairée par projection ou transparence**, murale ou scellée au sol, sous réserve :
 - D'une surface maximale d'affichage, hors encadrement, de 4 m²,
 - D'un encadrement limité en largeur à 12 cm,
 - D'une densité limitée à une publicité par tranche ouverte de 80 m de **linéaire de façade de l'unité foncière** ; au sein de **l'unité foncière**, les publicités seront distantes les unes des autres d'au minimum 50 mètres.

La **publicité lumineuse** autre que celle éclairée par projection ou transparence, c'est-à-dire la **publicité numérique**, n'est pas admise en ZPR3.

Article 13 : Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines

L'installation des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines n'est pas admise en ZPR0.

L'installation des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines est possible en ZPR1, ZPR2 et ZPR3, sous réserve :

- D'une surface d'affichage limitée à 0.3 m²,
- D'une densité limitée à un dispositif par établissement.

Article 14 : Règles d'extinction des publicités lumineuses

Les **publicités lumineuses** sont éteintes entre 22h00 et 7h00.

Cette règle s'applique également :

- ✓ A la publicité sur mobilier urbain « accessoirement publicitaire », tel que défini par l'article R.581-47 du Code de l'environnement ;
- ✓ A la publicité située à l'intérieur des vitrines. Pour cette dernière, les images sont fixes entre 20h00 et 22h00, et entre 7h00 et 9h30.

Les publicités lumineuses sur abris voyageurs sont éteintes en relation avec les horaires de fonctionnement des lignes de bus.

Dispositions relatives aux enseignes

Article 15 : Définition du zonage et considérations générales

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent de la localisation de l'activité : en Zone 1 ou en Zone 2.

Ces zones sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1.2** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

Zone 1 : les règles des articles 16, 18 et 19 s'appliquent ; cette zone intègre :

- ✓ Les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques,
- ✓ La rue de la Gare, jusqu'au croisement avec la rue Anatole France, à l'est,
- ✓ La rue du Docteur Dieny, jusqu'au croisement avec la rue des Peupliers, à l'ouest,
- ✓ La rue Jean Jaurès, depuis la parcelle BH413, incluse, au nord, jusqu'au croisement avec la rue de Kerdual, au sud,
- ✓ Les agglomérations de Kergavalan - Stang-Kergolan et de Kerdual.

Zone 2 : les règles des articles 17, 18 et 19 s'appliquent ; cette zone intègre :

- ✓ Le reste de la commune, non couvert par la Zone 1, ce qui inclut les zones d'activités, et les activités situées hors des agglomérations.

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 16 à 19, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Urbanisme de la Ville.

Dans les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques, l'installation d'une enseigne requiert l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

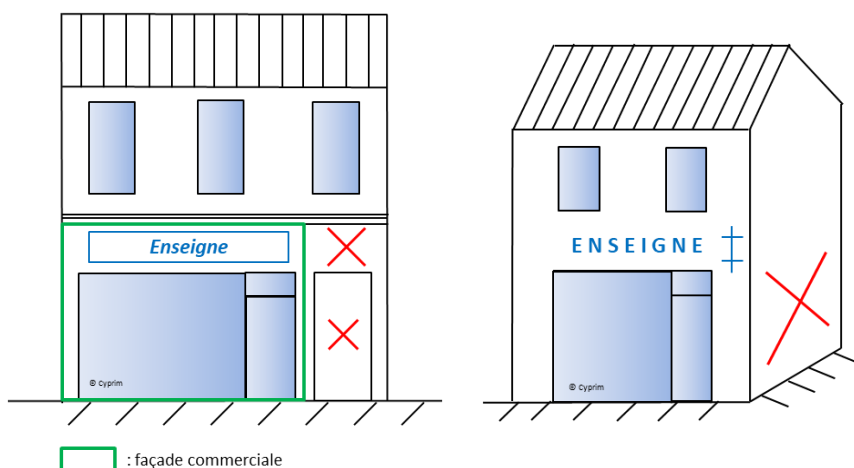
Article 16 : Règles applicables à l'installation des enseignes en Zone 1

1/ Localisation générale des enseignes sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire à la façade, est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

Elle est interdite sur un mur ne disposant pas d'ouverture liée au commerce.

Elle est interdite également sur ou au-dessus d'une porte d'accès à l'étage :

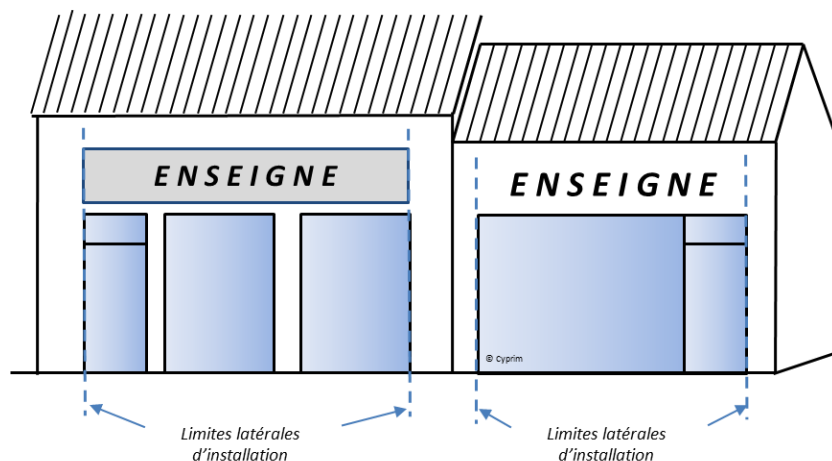


L'enseigne perpendiculaire se situe, de préférence, dans le prolongement de l'enseigne à plat sur mur.

2/ Enseigne à plat sur mur

L'enseigne à plat sur mur est constituée de lettres découpées, ou d'un bandeau en applique. Dans les deux cas :

- L'enseigne ne jouxte pas une arête ou une limite de la façade : un espace libre est présent tout autour de l'enseigne,
- En latéral, l'enseigne ne dépasse pas de la limite des ouvertures :



- En hauteur, l'enseigne ne dépasse pas 60 % de la hauteur libre entre le bas du **linteau** de l'ouverture, et la limite supérieure (suivant les cas : corniche, démarcation de peinture, appui d'une fenêtre au premier étage,...), avec un maximum de 50 cm.



Cas des enseignes en lettres découpées :

L'enseigne à plat sur mur est constituée obligatoirement de lettres découpées ; un bandeau en applique n'est pas admis, lorsque :

- ✓ Le mur est constitué de pierres apparentes,
- ✓ Et/ou les encadrements d'ouvertures sont formés de pierres apparentes,
- ✓ Et/ou en présence d'ouvertures cintrées :



Exemple d'un mur constitué de pierres apparentes



Exemple d'un encadrement d'ouverture formé de pierres apparentes



Exemple d'une ouverture cintrée



Exemple d'une ouverture cintrée et formée de pierres apparentes

Cas de l'enseigne formée d'un bandeau en applique :

Le bandeau en applique :

- A une couleur de fond unie,
- A une épaisseur inférieure à 8 cm ; les caissons épais ne sont pas admis.



Exemple d'enseigne dont la couleur de fond est unie



Exemple d'enseigne dont la couleur de fond n'est pas unie

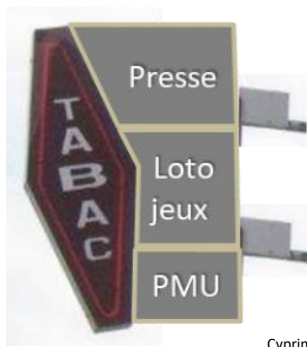


Exemple d'enseigne dont l'épaisseur est supérieure à 8 cm

3/ Enseigne perpendiculaire au mur

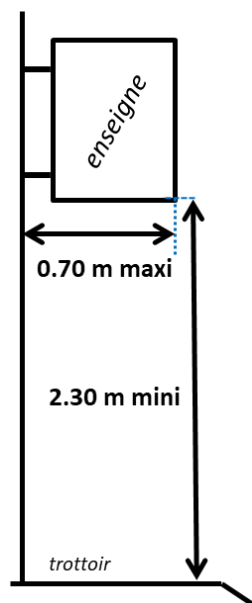
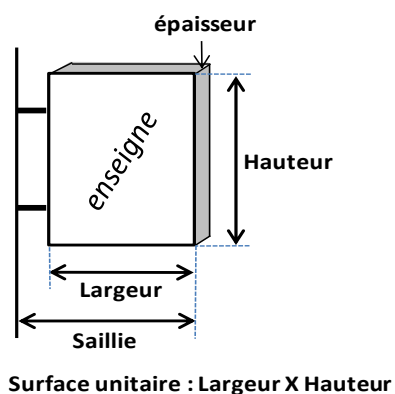
L'enseigne perpendiculaire respecte les règles suivantes :

- La densité est limitée en nombre à une par **façade commerciale**. Dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



Cyprim

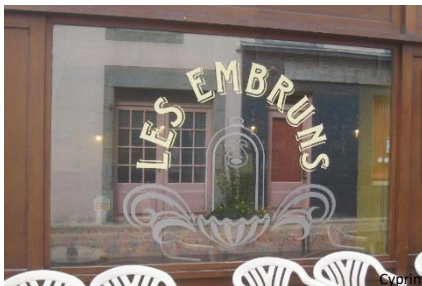
- La **surface unitaire** est limitée à 0.4 m² (0.6 m² pour une enseigne regroupée) ;
- La saillie est limitée à 0.7 m ;
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 5 cm ;
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2,3 m par rapport au sol :



4/ Enseigne sur baie et ouverture

L'enseigne sur baie est constituée de :

- Lettres collées ;
- Adhésif(s) opaque(s) ou microperforé(s), sous réserve d'une occupation au plus égale à 25% de la baie sur laquelle il est apposé (ils sont apposés).



Exemple de lettres collées sur baie



Exemple d'adhésifs occupant moins de 25 % de la baie / de l'ouverture

En cas de besoin d'occultation des baies, un autocollant à effet vitre dépolie, de couleur grise, est possible :



5/ Enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol :

- A une forme **totem**
- A une **surface unitaire** au plus égale à 3 m².

6/ Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont interdites en Zone 1 :

- Enseigne en toiture ;
- Enseigne sur **banderole** ;
- **Enseigne numérique** extérieure au local, à l'exception de la croix perpendiculaire de pharmacie, sous réserve :
 - De la limitation en nombre, à une par officine,
 - De la diffusion de messages non commerciaux.

Article 17 : Règles applicables à l'installation des enseignes en Zone 2

1/ Enseigne en façade (à plat ou perpendiculaire au mur)

Seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent dans cette zone.

2/ Enseigne scellée ou posée au sol

L'enseigne scellée ou posée au sol respecte les règles suivantes :

- Une forme rectangulaire verticale (de type **totem**), ou rectangulaire horizontale (de type support de **banderole**),
- Une **surface unitaire** limitée à 6 m² (Code de l'environnement),
- Une densité limitée à un dispositif, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
Cette règle s'applique quelle que soit la surface de l'enseigne, y compris si cette surface est inférieure à 1 m².

Les structures vides sont déposées, aucune trace d'ancienne installation n'est visible.

Les faces maintenues, sans inscription, sont interdites.

3/ Enseigne utilisant comme support une banderole

La **banderole** est interdite sur clôture.

La **banderole** est interdite si elle est visible depuis le RN 165, qu'elle soit murale ou scellée au sol.

La **banderole** est installée par le biais d'une structure, permettant sa tension en largeur et en hauteur ; cette structure ne doit pas rester vide.

La surface maximale de la **banderole** scellée au sol est de 4 m².

4/ Enseigne sur clôture

L'enseigne sur clôture, autre qu'une banderole :

- Est limitée en surface à 1.5 m²,
- Est limitée en nombre à une enseigne sur l'**unité foncière**.

5/ Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont interdites en Zone 2 :

- Enseigne en toiture ;
- **Enseigne numérique** extérieure au local, à l'exception de la croix perpendiculaire de pharmacie, sous réserve :
 - De la limitation en nombre, à une par officine,
 - De la diffusion de messages non commerciaux.

Article 18 : Règles applicables à l'installation des enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées ou posées au sol, installées pour plus de trois mois, et signalant des travaux publics, des opérations immobilières ou la location ou la vente de fonds de commerce sont limitées en **surface unitaire** à 8 m².

Article 19 : Règles relatives aux enseignes lumineuses

1/ Eclairage des enseignes

Les éclairages suivants sont interdits :

- Spots sur tiges,
- LED ou ampoules à nu,
- Eclairages multicolores,
- Caissons éclairés par transparence sur toute leur face ; l'éclairage se limite aux inscriptions.
Cette règle s'applique pour les enseignes à plat ou perpendiculaires à la façade, ainsi que pour les enseignes scellées au sol.



Exemple de caissons éclairés par transparence sur toute leur face : interdit



L'éclairage se limite aux inscriptions

2/ Extinction des enseignes

Les **enseignes lumineuses** sont éteintes entre 22h00 et 7h00, sauf si l'activité continue de s'exercer durant cette période ; dans ce cas, l'allumage des enseignes est lié à l'ouverture du commerce.

Cette règle d'extinction s'applique :

- Aux **enseignes lumineuses** extérieures,
- Aux **enseignes lumineuses** intérieures aux devantures.

Pour le cas particulier des commerces recevant également du public en dehors des heures d'ouverture (fonctions drive, garde, distributeur...), seule l'enseigne strictement indispensable au signalement de la fonction peut être éclairée en dehors de la plage horaire fixée ci-dessus.

Les **enseignes numériques** intérieures aux devantures auront une image fixe entre 20h00 et 22h00, et entre 7h00 et 9h30.

LEXIQUE

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Enseigne lumineuse : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

Façade commerciale : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Linteau : élément architectural servant à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie.

Microaffichage publicitaire : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.



Exemples de microaffichage publicitaire

Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.



Exemples de mobiliers urbains publicitaires

Publicité lumineuse :

- ✓ La **publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ La **publicité éclairée par projection ou transparence** est une publicité lumineuse particulière, qui obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.



Publicité éclairée par projection



Publicité éclairée par transparence

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous-ensemble de la publicité lumineuse.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.



*Exemple d'enseigne scellée au sol,
de type totem*

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.